

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT NO. 2024-400

**RÈGLEMENT VISANT LA TARIFICATION ET LES MODALITÉS DE DÉPÔT
D'UNE DEMANDE DE RÉVISION DE L'ÉVALUATION À L'ORGANISME
MUNICIPAL RESPONSABLE DE L'ÉVALUATION ET ABROGEANT LE
RÈGLEMENT NO. 2020-343**

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau confectionne et tient à jour les rôles de la valeur foncière pour dix-sept municipalités pour lesquelles elle agit à titre d'organisme municipal responsable de l'évaluation en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) ainsi que pour elle-même concernant son territoire non organisé en vertu de l'article 6 de la même loi;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau ne confectionne pas de rôle de valeur locative pour aucune municipalité pour laquelle elle agit à titre d'organisme municipal responsable de l'évaluation, ni pour elle-même concernant son territoire non organisé;

CONSIDÉRANT QUE l'article 124 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) permet le dépôt de demande de révision à l'égard des rôles d'évaluation foncière auprès de l'organisme municipal responsable;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 135 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau peut déterminer l'endroit où le dépôt d'une demande de révision administrative doit être effectué;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), un organisme municipal responsable de l'évaluation foncière peut adopter un règlement pour rendre obligatoire le versement d'une somme en même temps que le dépôt d'une demande de révision et pour prescrire un tarif afin de déterminer le montant de cette somme, lequel peut prévoir des catégories de demandes;

CONSIDÉRANT QUE l'alinéa premier de l'article 263.2 précité implique de déterminer des modes de paiement qui doivent inclure le paiement électronique;

CONSIDÉRANT QU'II y a lieu d'ajuster les tarifs de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau en fonction de ceux établis par le Tribunal administratif du Québec en vertu du règlement pris en application de l'article 92 de la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., chapitre J-3);

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de réviser le règlement 2020-343 traitant des mêmes objets;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 27 novembre 2024, et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du règlement 2024-400 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 12 décembre 2024, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long reproduit.

Article 2

Sous peine de rejet, toute demande de révision du rôle d'évaluation foncière doit être présentée à la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau sur le formulaire prescrit par le gouvernement du Québec et intitulé *Demande de révision à l'égard du rôle d'évaluation foncière* et disponible au siège social et sur le site Internet de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau ainsi qu'au bureau de chacune des municipalités locales.

Si une personne désire faire une demande de révision pour plusieurs unités d'évaluation, un formulaire doit être complété pour chaque propriété.

Ledit formulaire dûment complété doit ensuite être déposé en personne au siège social de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau ou envoyé par courrier recommandé à l'adresse suivante :

MRC de La Vallée-de-la-Gatineau
7, rue de la Polyvalente, C.P. 307
Gracefield (Québec) J0X 1W0

Article 3

Pour être valide, toute demande de révision présentée suivant l'article 2 du présent règlement doit être accompagnée d'une somme établie selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation :

VALEUR DE L'UNITÉ DÉVALUATION AU RÔLE	TARIF
Inférieure ou égale à 500 000 \$	88,80 \$
Supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$	355,00 \$
Supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$	591,70 \$
Supérieure à 5 000 000 \$	1 183,75 \$

Ladite tarification sera automatiquement indexée au premier janvier de chaque année aux mêmes montants que ceux fixés par le Tribunal administratif du Québec.

Article 4

La somme d'argent à verser en vertu de l'article 3 du présent règlement est payable en monnaie légale, par chèque, carte de débit, carte de crédit ou argent comptant au moment du dépôt de la demande de révision.

Article 5

Le présent règlement s'applique à l'égard d'une demande de révision portant sur un rôle d'évaluation foncière et relatif à tout exercice financier à compter de son adoption.

Article 6

Le présent règlement abroge et remplace en entier et à toute fin que de droit le règlement 2020-343 ainsi que tout règlement relatif aux mêmes objets.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant toute matière ou chose faite en vertu des règlements ainsi abrogés. Tout règlement faisant référence aux règlements ainsi abrogés est continué de la manière prescrite dans ce nouveau règlement.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Chantal Lamarche
Préfète

Joanie Courchaine
Directrice générale
Greffière trésorière

Avis de motion, dépôt et présentation du projet de règlement le 27 novembre 2024

Règlement adopté par le Conseil le 12 décembre 2024

Publication et entrée en vigueur le 16 décembre 2024